

**Avis juridique n° 2009-042/CC sur la conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain signé le 20 décembre 2008 à Niamey, République du Niger**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2009-2101/PM/CAB du 4 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord révisé susvisé ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord révisé portant création du Fonds de solidarité africain signé le 20 décembre 2008 à Niamey, République du Niger ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-2101/PM/CAB du 4 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord révisé susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de leur développement, treize (13) Etats africains dont le Burkina Faso ont décidé de réviser l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain pour mieux répondre aux sollicitations de ses Membres ; que ce Fonds a pour objet de contribuer au développement économique et social des Etats Membres Régionaux, en particulier les Etats les plus défavorisés par les facteurs de

caractère structurel, à travers la participation au financement de projets de développement présentant un intérêt particulier ;

**Considérant** que l'Accord révisé soumis à l'examen du Conseil constitutionnel comporte un préambule, 13 chapitres et 28 articles ; que le préambule mentionne, entre autres, la volonté des Etats signataires de faire du Fonds de Solidarité Africain un instrument d'expression de la solidarité tant bilatérale que multilatérale et de lutte contre la pauvreté, l'intégration économique des pays africains en vue de leur permettre d'atteindre les Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) et d'engendrer la croissance économique génératrice d'emplois et de revenus ;

**Considérant** que le chapitre 1 traite de l'interprétation et des définitions ; que le chapitre 2 porte sur le statut juridique du Fonds qui est une institution publique internationale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; que le chapitre 3 traite du siège en précisant que le siège du Fonds est fixé à Niamey, République du Niger et que le Fonds peut, par résolution du Conseil d'Administration, créer dans les Etats Membres Régionaux et non Régionaux des Missions Résidentes pour l'exercice de ses activités en dehors du siège ;

**Considérant** que le chapitre 4 porte sur l'objet du Fonds qui est de participer au financement de projets de développement présentant un intérêt particulier en précisant ses techniques d'intervention qui sont :

- la garantie des prêts bancaires et des emprunts obligataires ;
- le refinancement de prêts permettant l'allongement de la durée des prêts ;
- la bonification de taux d'intérêts des prêts accordés pour le financement des projets, essentiellement, les projets publics ;
- les prises de participation ;
- la gestion de fonds pour le compte de tiers ;
- les placements ;
- toutes autres activités connexes ;

**Considérant** que le chapitre 5 traite des Membres du Fonds, de la demande d'adhésion et de la date d'acquisition de la qualité de Membre ; que le chapitre 6 cite les organes du Fonds qui sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- prévoit que les statuts arrêtent la composition, le fonctionnement, les attributions des organes du Fonds ainsi que les procédures et les modalités de gestion du Fonds ;

**Considérant** que le chapitre 7 énumère les ressources du Fonds qui sont :

- le capital-actions souscrit par les Membres ;
- les actions nouvelles éventuellement souscrites par les Membres ;
- les produits de ses opérations ;
- les produits de ses placements financiers ;
- les emprunts auprès des institutions bancaires et autres établissements de crédit ou sur le marché financier ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources ;

**Considérant** que le chapitre 8 précise les domaines d'intervention du Fonds qui sont :

- les projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- les projets à caractère régional intéressant plusieurs Pays Membres Régionaux ;
- les projets à caractère régional intéressant à la fois des Pays Régionaux Membres et non Membres ;

**Considérant** que le chapitre 9 traite des privilèges, immunités et exemptions, du Fonds, des privilèges et immunités des Officiels du Fonds, des privilèges et immunités des Cadres Supérieurs, Experts et Consultants du Fonds, des

exemptions fiscales et parafiscales, de l'extension aux Missions Résidentes et de la levée des immunités ; que le chapitre 10 est relatif aux amendements du Fonds et souligne que le présent Accord révisé peut être amendé par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres présents et votants ;

**Considérant** que le chapitre 11 énonce aussi bien les conditions de retrait d'un Membre que de la dissolution du Fonds, qu'il précise que tout Membre peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au Président du Conseil d'Administration au siège du Fonds. Le retrait devient effectif après que l'Assemblée générale, au cours de sa toute prochaine réunion en est pris acte ;

**Considérant** que le chapitre 12 consacré aux dispositions transitoires, notamment à la signature et à la ratification, au dépôt des instruments de ratification et à l'entrée en vigueur, précise que dès l'adoption du présent Accord révisé, il est soumis à la signature des Ministres en charge des Finances des Etats Membres de l'Accord du 21 décembre 1976 ; que le Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires transmet le texte signé au Dépositaire, la République du Niger, qui est chargé de le soumettre à la ratification des Etats Membres ; que les instruments de ratification sont déposés auprès du Dépositaire, le Ministère en charge des Affaires Etrangères du Niger, qui les notifie au Fonds et aux autres Etats Membres ; que le présent Accord révisé entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature et définitivement dès notification de sa ratification par la majorité des Etats signataires ;

**Considérant** que le chapitre 13 consacré aux dispositions finales, notamment au règlement des litiges entre les Membres et aux textes faisant foi, mentionne que les Membres règlent tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord révisé par des moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'informations, la médiation, la conciliation, le recours aux Agences ou mécanismes régionaux ou tous autres moyens pacifiques de leur choix ; qu'il précise que lorsque les Membres parties à un litige ne s'accordent pas sur une solution ou sur un mécanisme de règlement du litige dans les six mois suivant la notification par une partie à l'autre et à l'Assemblée Générale de l'existence d'un litige, celui-ci, à la demande de la partie la plus diligente, est soumis par décision définitive à l'arbitrage ;

**Considérant** que l'Accord révisé soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signé le 20 décembre 2008 à Niamey, en République du Niger, par les représentants dûment habilités des pays suivants :

- République du Bénin
- Burkina Faso
- République du Burundi
- République Centrafricaine
- République de Côte d'Ivoire
- République Gabonaise
- République du Mali
- République de Maurice
- République du Niger
- République du Rwanda
- République du Sénégal
- République du Tchad
- République Togolaise

**Considérant** que l'analyse du présent Accord révisé ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire sa mise en œuvre contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

**Emet l'avis suivant :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain signé le 20 décembre 2008 à Niamey, République du Niger, est conforme à la Constitution.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 décembre 2009 où  
siégeaient :



Monsieur De Albert MILLOGO

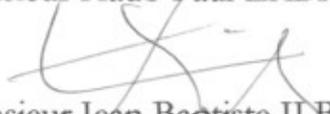


**Président**

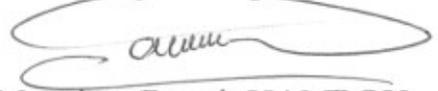


Monsieur Hado Paul ZABRE

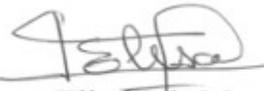
**Membres**



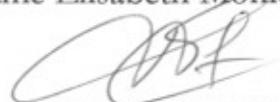
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



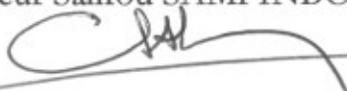
Monsieur Benoît KAMBOU



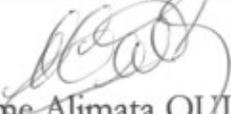
Madame Elisabeth Monique YONI



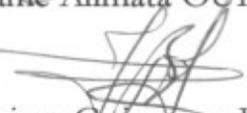
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



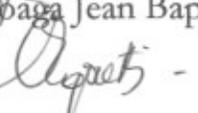
Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI



Monsieur Gnisnaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

